

Paris, le 10 janvier 2011

N/Réf. : CODEP-DRD-2010-066691

Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté  
nucléaire

à

Monsieur le Président du Groupe Permanent  
d'experts chargé des Usines

**Objet :** ITER  
Demande d'autorisation de création de l'INB

**Réf. :**

- [1] Lettre ITER/CAD/DIR/038 du 28 janvier 2008
- [2] Lettre ITER SAS/2010-040 du 25 mars 2010
- [3] Lettre ITER SAS/CAE/MCF/10-042 du 2 avril 2010
- [4] Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière nucléaire, du transport de substances radioactives
- [5] Courrier IO/SAS/2010/DAC-CD-2 du 28 juillet 2010
- [6] Courrier IO/SAS/2010/DAC-3 du 28 juillet 2010
- [7] Courrier IO/SAS/2010/DAC-4 du 28 juillet 2010
- [8] Lettre ASN CODEP-DRD-2010-051397 du 24 septembre 2010
- [9] Courrier IO/ODG/SAS/2010-059 du 20 octobre 2010
- [10] Courrier ASN CODEP-DRD-2010-045649 du 22 novembre 2010
- [11] Lettre ASN CODEP-DRD-2010-059850 du 3 décembre 2010
- [12] Lettre ASN DGSNR/SD3/N°0665/2002 du 27 novembre 2002

Monsieur le Président,

Par courrier en référence [1], ITER Organization (IO) a transmis une première version de son dossier de demande d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base ITER, projet d'installation expérimentale de fusion thermonucléaire. Ce dossier ayant été jugé incomplet, le Directeur général d'IO a adressé par lettres citées en références [2] et [3], respectivement à la MSNR et à l'ASN, une nouvelle version de sa demande, conformément aux dispositions du décret cité en référence [4]. Il convient de noter que, par courriers en références [5] à [7], l'exploitant a communiqué une mise à jour des chapitres 6.2 et 10 du volume 1 du rapport préliminaire de sûreté, excluant des données classifiées « confidentiel », mais également des éléments ne présentant pas cette caractéristique. Par lettre citée en référence [8], l'ASN a donc demandé à IO de maintenir dans le rapport préliminaire de sûreté les informations précédemment retirées lorsqu'elles ne comportaient pas d'élément sensible. IO a répondu à cette demande par courrier en référence [9].

Par courrier cité en référence [10], l'ASN a indiqué à la MSNR qu'elle jugeait le dossier de demande d'IO recevable sous réserve que l'étude d'impact soit complétée préalablement à l'enquête publique.

Par courrier cité en référence [11], l'ASN a demandé à IO de transmettre, pour fin 2010, une analyse des risques liés à la foudre et, pour fin février 2011, un dossier présentant la conception du système de détritiation de l'air des locaux accompagnée de la démonstration de son efficacité en fonctionnements normal, incidentel et accidentel. Certains éléments constituant ce dernier dossier font actuellement l'objet d'études de recherche et de développement. Aussi dans le cas où des compléments seraient apportés après février 2011, IO devra transmettre un échéancier de leur transmission pour fin 2010. Il convient de noter qu'IO prévoit de finaliser la démonstration de l'efficacité du système de détritiation pour 2012. Aussi seule une partie de cette analyse pourra être présentée dans le cadre de la réunion du GPU.

Compte tenu des enjeux que présente le dossier de demande d'autorisation de création de l'INB ITER, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir le faire examiner par le Groupe Permanent d'experts chargé des Usines que vous présidez.

Cet examen, qui devra permettre de se prononcer sur la création de l'INB ITER, portera notamment sur les points suivants :

- la prise en compte des demandes issues de l'analyse du dossier d'options de sûreté formulées dans le courrier cité en référence [12] ;
- le domaine de fonctionnement de l'installation et les règles associées ;
- l'analyse des risques spécifiques à l'installation, en particulier la mise en œuvre du plasma ;
- l'étude des accidents, notamment la classification des incidents, accidents (de dimensionnement, hors dimensionnement et exclus), l'examen de la défense en profondeur mise en œuvre à leur égard, l'analyse des conséquences associées, ainsi que l'étude de dimensionnement du PUI ;
- les options de conception retenues pour les équipements mécaniques, y compris sous pression, constituant la première barrière de confinement des matières radioactives dans le bâtiment Tokamak ;
- les règles d'identification et de classement des EIS (matériels et éléments de génie civil) concernant notamment le Tokamak et l'unité de détritiation et les exigences de sûreté retenues pour leur conception, leur réalisation et leur exploitation ;
- l'étude relative aux rejets d'effluents gazeux et liquides, tant radioactifs que chimiques, de l'installation ;
- les caractéristiques des déchets produits, notamment la quantité et la nature, et les filières envisagées ;
- les dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs ;
- le plan de démantèlement.

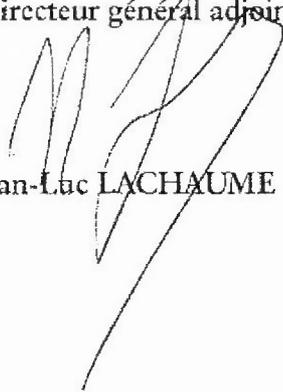
Par ailleurs cet examen devra permettre d'identifier les préalables à la mise en service de l'installation ou les éventuels points d'arrêt qui pourraient figurer dans le décret de création.

Il serait souhaitable que le Groupe Permanent d'experts se réunisse à la fin de l'année 2011.

Enfin, je vous demande de bien vouloir convier des membres du Groupe Permanent d'experts en charge des réacteurs nucléaires, de celui en charge de déchets et, le cas échéant, de celui en charge des équipements sous pression nucléaires, ainsi que la division de l'ASN de Marseille, la direction des installations de recherche et déchets et la direction des équipements sous pression nucléaires de l'ASN aux travaux du Groupe Permanent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le **Président de l'ASN et par délégation,**  
**Le directeur général adjoint,**



Jean-Luc LACHAUME